

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2021-050

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49.

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Considérant la demande formulée par Monsieur Patrick RINIERI, Président de l'Association Sportive et Festive de Cauro, d'installer un débit de boissons temporaire lors de l'exposition canine des 12 et 13 juin 2021, au stade de Cauro,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick RINIERI, Président de l'Association Sportive et Festive de Cauro, demeurant à Cauro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade de Cauro, du 12 au 13 juin 2021, à l'occasion de l'exposition canine.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

FAIT à CAURO, le 11 juin 2021

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

